

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 1

■
17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
14/09833

**République française
Au nom du Peuple français**

TR

**JUGEMENT
rendu le 3 Juin 2015**

Assignation du :
26 Juin 2014

DEMANDEUR

Florian LESOEUR
459 Chemin de Provence
Lotissement de Château Villa n° 1
06250 MOUGINS

représenté par Me Florian LASTELLE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0039

DEFENDEURS

François MOULIAS, Directeur de la publication, Libération.fr
11 rue Béranger
75003 PARIS

Expéditions
exécutoires
délivrées le : 04 Juin 2015
aux avocats

S.A.R.L. LIBERATION

11 rue Béranger
75003 PARIS

représentés par Maître Charles-Emmanuel SOUSSEN de la SCP
JEAN-PAUL LEVY ET CHARLES-EMMANUEL SOUSSEN -
AVOCATS ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#W17

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Fabienne SIREDEY-GARNIER, Vice-Présidente
Présidente de la formation

Thomas RONDEAU, Vice-Président
Alain BOURLA, Premier Juge
Assesseurs

Greffier : Martine VAIL, aux débats et à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 8 Avril 2015
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée le 26 juin 2014, à François MOULIAS,
directeur de la publication du journal LIBERATION, et à la SARL
LIBERATION, à la requête de Florian LESOEUR, qui demande au
tribunal, au visa des articles 9, 9-1 et 1382 du code civil :

- de dire que l'article intitulé "*Florian L., boxeur, jardinier et terroriste*", publié le 27 mars 2014 sur le site www.liberation.fr et en page 3 de l'édition papier du 28 mars 2014 du quotidien porte atteinte au droit au respect à la présomption d'innocence,
- de dire que cet article porte atteinte au droit au respect à la vie privée,

- de condamner solidairement François MOULIAS et la SARL LIBERATION à lui payer la somme de 10.000 euros de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte portée à la présomption d'innocence et la somme de 10.000 euros en réparation de l'atteinte portée à son intimité et à sa vie privée,
- de condamner la SARL LIBERATION à publier, dans l'édition du surlendemain de la décision à intervenir, un communiqué judiciaire, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard, ainsi que sur la page d'ouverture du site internet, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard,
- de condamner les défendeurs à lui verser 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens,
- assortir le jugement de l'exécution provisoire,

Vu les conclusions récapitulatives signifiées le 09 décembre 2014 par Florian LESOEUR selon lesquelles il maintient l'intégralité de ses prétentions,

Vu les conclusions en défense n°2 de François MOULIAS et de la SARL LIBERATION, signifiées le 23 janvier 2015, qui demandent au tribunal :

- de constater la prescription de l'action publique fondée sur les dispositions de l'article 9-1 du code civil,
- de constater l'absence d'atteinte au respect de la vie privée du demandeur, et à titre subsidiaire l'absence d'atteinte à sa présomption d'innocence,
- de débouter Florian LESOEUR de l'ensemble de ses demandes,
- de condamner Florian LESOEUR à leur verser 5.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu l'ordonnance de clôture en date du 04 mars 2015,

L'affaire a été appelée à l'audience du 08 avril 2015, les parties ayant été entendues en leurs observations, et mise en délibéré au 03 juin 2015, par mise à disposition au greffe.

~~~~~ □ ~ ~ □ ~~~~~

### **Sur les faits :**

Le 27 mars 2014, sur le site internet liberation.fr, et le 28 mars 2014, dans l'édition papier, paraissait un article intitulé "*Florian L., boxeur, jardinier et terroriste*", reproduit ci-après.

*“Interpellé en octobre, l’homme de 27 ans aurait participé à la préparation d’un attentat en zone militaire.*

*Lors de la perquisition au domicile de Florian L., à Mougins (Alpes-Maritimes), les policiers ont mis la main sur un pistolet-mitrailleur, un pistolet automatique, deux boîtes de cartouches, ainsi que des armes de défense électroniques. Interpellé en octobre dans le cadre de la poursuite du démantèlement de la tentaculaire cellule terroriste «Cannes-Torcy», Florian L., 27 ans, est soupçonné d’avoir aidé à la préparation d’un attentat contre des zones militaires dans le Var, mi-2013. En contact avec tous les membres de la cellule, dont les chefs, il est également soupçonné d’avoir convoyé les principaux participants à l’attentat contre l’épicerie juive de Sarcelles d’octobre 2012 après leur méfait. Mis en examen, il a ensuite été incarcéré.*

**Site de rencontre.** *Comment ce jardinier adepte de boxe, élevé dans une famille catholique par une mère infirmière, s’est-il retrouvé mêlé à cette cellule terroriste ? Lors de sa garde à vue, lui-même à du mal à se l’expliquer. Sa conversion à l’islam s’est par exemple effectuée par hasard, selon lui. C’est en rentrant dans une mosquée pour se faire traduire un fascicule écrit en arabe qu’il a été converti. «Ça s’est fait tout seul», explique-t-il. Difficile à croire... En tout cas, les effets de cette conversion se sont vite fait sentir : «Ça m’a aidé à me calmer et à me tempérer, j’ai arrêté de fumer du cannabis et je pense que c’est grâce à ça que j’ai eu mon BTS.» Il a ensuite respecté le ramadan. Fait ses prières, même si aujourd’hui, il «culpabilise» de ne plus les respecter toutes. Celui qui avait pris comme nom de converti «Abdelhakim» a même cherché à se marier religieusement en 2012, en s’inscrivant sur le site de rencontre Inch’ Allah.*

*Il explique cependant son désintéret pour les écrits religieux. Florian L. n’a pas lu grand-chose, à part des textes courts repérés grâce à des recherches sur Google. Sa mère, qu’il a essayé de convertir, se souvient de l’étage réservé à la nourriture hallal dans le frigo, du nouvel accoutrement de son fils, de sa barbe qui pousse et des tableaux représentant des chiens dans le salon qu’il faut cacher car ils sont impurs.*

**«Mauvaises pensées».** *«Etes-vous pour la charia ?» lui demandent les enquêteurs. «Ils disent que pour lapider quelqu’un, il faut quatre témoins de la commission d’adultère. Je pense qu’il faut être stupide pour montrer à quatre personnes qu’on a commis un adultère, donc la personne mérite la lapidation. Concernant la main qu’on coupe aux voleurs, je me dis, comme les prisons sont surpeuplées, ça ferait pas de mal de couper la main des voleurs, pour l’exemple.»*

*En pratiquant l'islam, Florian L. a également appris à douter de l'explication officielle entourant les attentats du 11 Septembre. Et ne comprend pas pourquoi Dieudonné déchaîne les passions. «Il avait parlé sur les Juifs et on l'a dit antisémite tout de suite alors que c'est son métier. Comme Charlie Hebdo, c'est leur métier, mais eux, on dit que c'était la liberté d'expression.»*

*Quid des armes ? Ce ne sont pas les siennes, mais celles d'un «frère». «J'ai eu de mauvaises pensées. En fait, je voulais faire des braquages pour me faire de l'argent et partir en Thaïlande. Il n'y a pas de lien entre ces armes et l'histoire dont vous me parlez.» Il finit par avouer les avoir cachées pour aider son ami, lui aussi interpellé. Mais n'avoir jamais voulu commettre d'attentat. «Florian a toujours été quelqu'un qui se cherchait, il se sentait différent des autres», témoigne sa mère, entendue lors de l'enquête. «Mon client n'a jamais appartenu à la moindre cellule», a avancé hier soir son avocat, Me Florian Lastelle.”*

C'est dans ces conditions qu'une assignation a été délivrée par le demandeur, tant sur le fondement de l'atteinte au droit de sa présomption d'innocence que sur l'atteinte au respect de sa vie privée.

#### **Sur la prescription de l'action fondée sur les dispositions de l'article 9-1 du code civil :**

L'article 9-1 du code civil dispose que chacun a droit au respect de la présomption d'innocence.

L'article 65-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse précise que les actions fondées sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence par l'un des moyens visés à l'article 23 se prescriront après trois mois révolus à compter du jour de l'acte de publicité.

Il est constant que ces dispositions, d'ordre public, imposent au demandeur, non seulement d'introduire l'instance dans les trois mois de la publication des propos incriminés, mais aussi d'accomplir tous les trois mois un acte de procédure manifestant à l'adversaire son intention de poursuivre l'instance.

En l'espèce, les défendeurs font valoir qu'entre la date de délivrance de l'assignation, le 26 juin 2014, et la date de signification des premières conclusions, le 10 décembre 2014 selon eux, en réalité le 09 décembre 2014 selon les mentions du RPVA, la prescription a été acquise.

Le demandeur fait quant à lui valoir que la prescription a été régulièrement interrompue par :

- le bulletin de mise en état du 09 juillet 2014 appelant l'affaire à l'audience du 10 septembre 2014 ;

- l'audience de mise en état du 10 septembre 2014, au cours de laquelle comparait le conseil du demandeur ;

- les conclusions des défendeurs signifiées le 5 novembre 2014.

Sur ce, c'est à juste titre que les défendeurs font valoir que les bulletins adressés dans le cadre de la mise en état et la simple comparution aux audiences de conférence et de mise en état ne constituent pas des actes de procédure, manifestant l'intention de continuer l'action engagée.

Ainsi, il apparaît que le délai de trois mois, ayant pour point de départ l'assignation délivrée le 26 juin 2014, n'a pas été régulièrement interrompu par un acte de procédure manifestant l'intention de poursuivre.

La prescription était dès lors acquise le 27 septembre 2014, peu important à cet égard les actes postérieurs.

Dès lors, il y a lieu de constater la prescription de l'action fondée sur les dispositions de l'article 9-1 du code civil.

#### **Sur l'atteinte au droit au respect de la vie privée :**

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse.

Ce droit doit se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; il peut céder devant la liberté d'informer, sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public, certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général pouvant justifier une publication en raison du droit du public à l'information et du principe de la liberté d'expression .

En l'espèce, il convient, en premier lieu, de constater que Florian LESOEUR apparaît, au terme de l'article, et contrairement aux affirmations sur ce point des défendeurs, identifiable, même si sa complète identité patronymique n'est pas utilisée.

Il faut relever en effet que sont mentionnés :

- le véritable prénom du demandeur ;
- la première initiale de son patronyme ;
- son âge ;
- son lieu de domicile, à savoir la commune de Mougins ;
- sa profession et celle de sa mère ;
- ses loisirs ;
- sa conversion religieuse.

Ces éléments sont de nature à permettre facilement l'identification du demandeur, même par un cercle restreint ; l'existence d'autres personnes portant le même prénom et un nom commençant par la lettre "L" dans cette commune n'est pas susceptible de contrarier cette identification, au regard de la multiplicité des détails fournis dans le corps de l'article.

En deuxième lieu, il y a lieu de constater que l'article en cause comporte nombre de détails relatifs à la vie privée du demandeur.

Le journaliste fait notamment état de ce que Florian LESOEUR est mis en cause pour des activités terroristes ; que, ce jardinier, adepte de la boxe, de confession catholique, s'est converti à un islam très rigoriste ; qu'il a pris pour nom de converti "Abdelhakim", et également cherché à se marier religieusement en 2012 en s'inscrivant sur le site de rencontre Inch' Allah ; que sa mère indique qu'un étage était réservé à la nourriture Hallal dans le réfrigérateur, et s'est souvenue de sa barbe qui poussait, de nouvelles habitudes vestimentaires, ainsi que des tableaux représentant des chiens dans le salon qu'il fallait cacher comme impurs.

Ainsi, les informations en cause sont relatives à la vie religieuse, sentimentale et familiale de Florian LESOEUR, ce qui ressort en principe de la vie privée de tout individu.

Pour autant, et en dernier lieu, le droit à la vie privée cède devant la liberté d'informer, pour certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général.

Or, à cet égard, l'article litigieux fait partie d'une série d'articles, dont le principal a pour titre "*Punir la France au nom du jihad*". L'éditorial, en page 2, fait référence à des "*Enfants égarés*", tandis qu'un autre article s'intitule "*Michaël A., islamiste repent*", de manière comparable à celui poursuivi.

L'auteur de l'article entend en outre dresser le portrait d'une personne mise en examen à la suite du démantèlement d'une cellule terroriste "Cannes-Torcy", étant observé que le 21ème membre de ce groupe a été interpellé le 11 février 2014, soit le mois précédant la publication de l'article.

Ainsi, le thème traité est à la fois un sujet d'actualité, au regard de l'information judiciaire en cours sur des actes à caractère terroriste et qui continue à donner lieu à des interpellations au moment de la publication, et un sujet d'intérêt général, s'agissant de la description du parcours de jeunes individus, mis en cause dans le terrorisme islamiste, sans qu'aucun élément de leur biographie ne vienne, au départ, suggérer une telle radicalisation.

Les éléments de vie privée restent en lien étroit avec l'objet de l'article, en décrivant le milieu d'origine et les conséquences d'une conversion, à un islam radical, d'un individu de confession catholique, inséré professionnellement et entouré sur le plan familial.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer qu'en l'espèce, les atteintes à la vie privée du demandeur sont justifiées par le droit du public à l'information et le principe de la liberté d'expression, et ne peuvent donner lieu à condamnation.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, les demandes de Florian LESOEUR sur le fondement des atteintes à sa vie privée seront donc également rejetées.

**Sur l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile :**

Pour des motifs tirés de l'équité, il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes formées en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS**

*LE TRIBUNAL*, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

**Constate** la prescription de l'action fondée sur les dispositions de l'article 9-1 du code civil,

**Déboute** Florian LESOEUR de ses demandes fondées sur les dispositions de l'article 9 du code civil,

**Déboute** les parties de l'ensemble de leurs autres demandes, en ce compris les demandes fondées sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

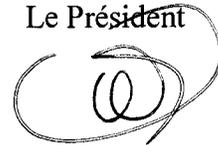
**Condamne** Florian LESOEUR aux dépens,

Fait et jugé à Paris le 3 Juin 2015

Le Greffier



Le Président



*neuvième et dernière page*